

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par

M. Chiche, M. Taché, Mme Forteza, Mme Yolaine de Courson, Mme Gaillot, Mme Tuffnell,
M. Nadot, M. Orphelin, Mme Leguille-Balloy, Mme Josso et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article souhaite que le directoire, organe collégial qui approuve le projet médical et qui appuie et conseille le Directeur dans la gestion et la conduite de l'établissement, puisse comprendre un représentant des soignants, un représentant des étudiantes en santé, un représentant des usagers. Or, cet amendement a pour finalité de rendre obligatoire la présence de ces membres au sein du Directoire.

En effet, ces derniers sont les mieux à même d'appréhender pour la population, les réponses aux besoins en santé des usagers.